Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75 - FAX:03.87.56.76.76

HSD ERNST & YOUNG

FAUBOURG DE L'ARCHE

92037 PARIS LA DEFENSE

V/REF :
N/REF : 55 B 219 / A-686

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/02/2002, SOUS LE NUMERO A-686,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/12/2001
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION EURO

REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
BATA
SOCIETE ANONYME

57770 MOUSSEY

R.C.S METZ B 355 802 190 (55 B 219)

LE GREFFIER



BATA

Société anonyme au capital de 24.375.000 euros

Siège Social : 57770 MOUSSEY

RCS METZ : B 355 802 190

S T A T U T S

CERTIFIES CONFORMES

ADOPTES PAR DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
DU ~~30 OCTOBRE~~ 2001
27 Decembre

SOMMAIRE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Article 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - PRESIDENCE

Article 15 - DIRECTION GENERALE

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Article 19 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

Article 23 - CONTESTATIONS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société de forme anonyme, administrée par un conseil d'administration, est régie par les lois et règlements en vigueur et les textes subséquents ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société, a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

- de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, de détenir, acquérir et céder des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises de toute nature,

- de fournir à ses filiales des services généraux, en matière de gestion administrative, informatique, financière et comptable,

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

BATA S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par anonyme" ou des initiales "SA", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MOUSSEY - 57770.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 24.375.000 euros.

Il est divisé en 1.625.000 actions de 15 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cas de fusion de la société avec une autre société anonyme, le nombre de membres du conseil d'administration pourra dépasser le nombre de dix-huit, pendant un délai de trois ans à compter de la date de fusion sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée d'un an.

Tout administrateur est rééligible.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Les administrateurs peuvent être rémunérés par des jetons de présence alloués par l'assemblée générale dont la répartition est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au lieu désigné dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Le règlement intérieur du conseil d'administration pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, sauf pour la nomination et la révocation du président du conseil d'administration et du directeur général, ainsi que pour les décisions et rapports visés aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

Au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par toute autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12 ci-dessus entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

1. <u>Le directeur général</u>

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même pour les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

2. <u>Les directeurs généraux délégués</u>

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. A défaut de juste motif, cette révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire,, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, lequel en communiquera la liste et l'objet aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable, tel que défini par la loi, résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

BATA SA

Société Anonyme au capital de 162 500 000 Francs
Siège social : 57770 MOUSSEY

RCS METZ : B 355 802 190

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un,
Le vingt-sept décembre,
à dix heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) à PUTEAUX (92806), Tour EVE, 1 place du Sud, LA DEFENSE 9, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Bernard DUPONT préside la séance en sa qualité de président du conseil.

Les sociétés EASTER INVESTMENT Co. Ltd et INTERNATIONAL FOOTWEAR Inv. B.V., toutes deux représentées par Monsieur Bernard DUPONT dûment habilité, sont appelées comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Antonius J. VAN ES est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

La société ERNST & YOUNG AUDIT et le cabinet S. DAVISON & Cie, commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent le nombre requis d'actions pour l'adoption de chaque résolution.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président de séance déclare la séance ouverte et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;

- les copies des lettres de convocation adressées au commissaire aux comptes avec les avis de réception ;

- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;

- la feuille de présence à l'assemblée certifiée conforme par le bureau ;

- les statuts de la société ;

- le rapport du conseil d'administration ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes ;

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le président de séance déclare que le rapport du conseil d'administration, le rapport des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la conversion du capital social en euros et la réduction de capital en résultant ;

- Conversion du capital social de la Société en euros ; conditions et modalités ;

- Modifications corrélatives des statuts ;

- Pouvoir en vue des formalités.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide de convertir en euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le composent, soit 100 francs, d'arrondir le montant de cette valeur nominale par suppression des centièmes, à l'euro immédiatement inférieur par réduction de la valeur nominale des actions de 0,2449017237 euro. En conséquence, il sera procédé à une réduction de capital s'élevant à 397.965,30101 euros, soit 2.610.481,24955 francs (correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions arrondie au centième d'euro inférieur, soit 15 euros, et la valeur nominale desdites actions obtenue par simple application du taux de conversion de 6,55957 francs pour un euro, soit 15,2449017237 euros, multipliée par le nombre d'actions, soit 1.625.000, composant le capital social) et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserve indisponible.

Le capital est donc fixé à 24.375.000 euros divisé en 1.625.000 actions de 15 euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 6 « Capital social » des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 24.375.000 euros.

Il est divisé en 1.625.000 actions de 15 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Bernard DUPONT

Le Secrétaire

Monsieur Antonius J. VAN ES

Les Scrutateurs

EASTER INVESTMENT Co. Ltd
représentée par Monsieur Bernard DUPONT

INTERNATIONAL FOOTWEAR Inv. B.V.
représentée par Monsieur Bernard DUPONT

ENREGISTRÉ A SARREBOURG

Le 11 FEV. 2002

Bordereau 411 1 Extrait 335

Reçu : 5 petits

Le Receveur Principal
Y. OUGIER

Bata, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001

Rapport du commissaire aux comptes
sur la réduction du capital suite à la conversion du capital en euro

ERNST & YOUNG

■ Ernst & Young Audit
S.A. au capital de 2.159.600 €
344 366 315 R.C.S. Paris

■ 7-9, allées Haussmann
33300 Bordeaux
Téléphone : 05 56 69 69 33
Fax : 05 56 69 69 49

Bata, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital suite à la conversion du capital en euro

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Bata S.A. et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

Nous avons analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous rappelons que cette opération résulte de la conversion en unité euro de la valeur nominale des actions de votre société, conformément aux dispositions de l'article 17-III de la loi 98-546 du 2 juillet 1998. Le capital social, converti en unité euro, s'établit à 24.375.000 euros. La réduction de 397.965,30 euros qui résulte de cette conversion sera affectée à un compte spécial de réserve indisponible.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération de réduction du capital, conforme aux dispositions légales.

Le 13 décembre 2001

Le Commissaire aux Comptes
Ernst & Young Audit

Serge Guérémy

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE METZ
S.
LE 676
1 2002
Le Greffier